

à l'Accord SPS.<sup>3423</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a considéré que cette conclusion était étayée par l'article 2:4 de l'Accord SPS, qui disposait que les mesures SPS qui étaient conformes à l'Accord SPS seraient présumées satisfaire aux obligations énoncées dans le GATT de 1994 qui se rapportaient à l'utilisation des mesures SPS, en particulier l'article XX b).<sup>3424</sup>

7.2319. Le présent Groupe spécial a constaté que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec les articles 2:2, 5:1, 5:2, 5:3 et 5:5 de l'Accord SPS. Il ne considère pas qu'il soit nécessaire de formuler des constatations au titre du GATT de 1994 pour régler la question soulevée par les parties.<sup>3425</sup> Sur la base de ce qui précède, il considère qu'il convient d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par le Mexique au titre des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, et en ce qui concerne le moyen de défense invoqué par le Costa Rica au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.

### 7.10.3 Conclusion générale de la section

7.2320. Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par le Mexique au titre des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, et en ce qui concerne le moyen de défense invoqué par le Costa Rica au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.

## 8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Compte tenu des constatations qui précèdent, le Groupe spécial est parvenu aux conclusions suivantes:

- a. En ce qui concerne le champ d'application de l'Accord SPS:
  - i. Le Mexique a démontré que les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, constituaient de manière individuelle des mesures phytosanitaires soumises à l'Accord SPS.
  - ii. Le Mexique n'a pas démontré que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et le manuel NR-ARP-PO-01\_M-01 constituaient de manière individuelle des mesures phytosanitaires soumises à l'Accord SPS.
  - iii. Le Mexique n'a pas démontré l'existence d'une mesure phytosanitaire comprenant les cinq mesures qu'il a indiquées d'une manière conjointe. Cependant, pour analyser les allégations présentées par le Mexique, le présent Groupe spécial a décidé qu'il lirait les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, conjointement avec les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et le manuel NR-ARP-PO-01\_M-01, et formulerait les constatations et recommandations qui seraient nécessaires en ce qui concerne ces instruments pour arriver à une solution positive du différend.
- b. En ce qui concerne les allégations du Mexique relatives à l'évaluation des risques:
  - i. Le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord SPS en ne faisant pas en sorte que ses mesures phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il serait approprié en fonction des circonstances, des risques pour la préservation des végétaux.

---

<sup>3423</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.730 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Australie – Saumons*, paragraphe 7.19; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.481).

<sup>3424</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.730.

<sup>3425</sup> Le Groupe spécial observe que les allégations du Mexique au titre du GATT de 1994 concernent uniquement la compatibilité avec le GATT de 1994 des Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires. Il a constaté que ces mesures étaient incompatibles avec certaines dispositions de l'Accord SPS.

- ii. Le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:2 de l'Accord SPS, étant donné que, dans l'évaluation des risques, il n'a pas tenu compte des preuves scientifiques disponibles et de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques.
  - iii. Le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:3 de l'Accord SPS, étant donné que, pour évaluer le risque pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection phytosanitaire contre ce risque, il n'a pas tenu compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Costa Rica; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.
  - iv. Le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS, en ne faisant pas en sorte que ses mesures phytosanitaires, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, soient fondées sur des principes scientifiques et qu'elles ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.
- c. En ce qui concerne les allégations du Mexique relatives à la discrimination:
- i. S'agissant des premières deux situations que le Mexique qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux avocats nationaux costariciens dans lesquels l'ASBVd est probablement présent, il existe des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection que le Costa Rica considère appropriés dans des situations différentes, qui entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Par conséquent, le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:5 de l'Accord SPS.
  - ii. Les mesures phytosanitaires du Costa Rica, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre son propre territoire et celui du Mexique, et sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Par conséquent, le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec les première et seconde phrases de l'article 2:3 de l'Accord SPS.
- d. En ce qui concerne l'allégation du Mexique relative au caractère restrictif pour le commerce, le Mexique n'a pas démontré que les mesures phytosanitaires du Costa Rica, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir son niveau approprié de protection phytosanitaire, compte tenu de la faisabilité technique et économique. Par conséquent, le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS.
- e. En ce qui concerne les allégations en matière d'adaptation aux conditions régionales:
- i. Le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation qu'il avait, au titre de la première phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS, de faire en sorte que ses mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques phytosanitaires de la région de destination du produit.
  - ii. Le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation qu'il avait, au titre de la seconde phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS, pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, de tenir compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

- f. En ce qui concerne les allégations du Mexique relatives à la conformité générale avec l'Accord SPS:
- i. Le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 1:1 de l'Accord SPS en n'élaborant pas et en n'appliquant pas ses mesures phytosanitaires, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, conformément aux dispositions de l'Accord SPS.
  - ii. Le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord SPS en prenant des mesures phytosanitaires, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS.
- g. En ce qui concerne les allégations du Mexique et le moyen de défense du Costa Rica au titre du GATT de 1994, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par le Mexique au titre des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, et en ce qui concerne le moyen de défense invoqué par le Costa Rica au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.
- h. S'agissant des allégations du Mexique en matière d'harmonisation, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par le Mexique au titre de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En vertu de cela, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord SPS, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Mexique de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial recommande à l'ORD de demander au Costa Rica qu'il rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord SPS.

---